



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 59769

Texte de la question

M Louis Pierna attire l'attention de M le ministre de la defense sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et les policiers en activité. Depuis 1983, pour les policiers et 1984 pour les gendarmes, cette indemnité est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, suivant un calendrier de dix ans pour les policiers et de quinze ans pour les gendarmes. Ainsi appliquée, la prise en compte se traduit, pour les retraites de la gendarmerie, par une intégration annuelle de 1,33 p 100. Les associations représentatives des retraites de la gendarmerie demandent légitimement une accélération de cette prise en compte, en portant le taux annuel d'intégration de 1,33 p 100 à 2 p 100. Ce taux, appliqué dès le 1er janvier 1993, permettrait de ramener le délai de quinze à treize ans. Considérant la légitimité de la revendication des associations concernées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre positivement à cette attente.

Texte de la réponse

Reponse. - L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. C'est ainsi que ces retenues seront de 2,2 p 100 au 1er janvier 1995 contre 1,5 p 100 en 1984. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59769

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2986